

Délivrance d'un Livret d'Aéronef.

Conditions d'obtention

- Présenter l'ancien livret ou le livret original de l'aéronef ;
- Paiement des redevances aéronautiques.

Pièces à fournir

Une demande sur papier libre mentionnant :

- Les marques d'immatriculation de l'aéronef ;
- Le type, la marque, la catégorie et la mention d'emploi de l'aéronef ;
- Le numéro de série de construction de l'aéronef ;
- Le nom et l'adresse du constructeur de l'aéronef.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

Cas d'un aéronef neuf

- * Le Livret original délivré par l'autorité du pays constructeur.

Cas d'aéronef usagé

- * Un état des heures de fonctionnement de l'aéronef et des moteurs installés.
- Une Copie du reçu de paiement des redevances aéronautiques.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none">- Dépôt d'un dossier comportant les pièces demandées ;- Délivrance du livret d'aéronef.	<ul style="list-style-type: none">- Le propriétaire ou l'exploitant ;- Division de la Navigabilité des Aéronefs.	48 heures

Lieu de dépôt du dossier

Service : Division de la Navigabilité des Aéronefs à la Direction de la Navigabilité
Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports – Aéroport de Tunis-Carthage

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Division de la Navigabilité des Aéronefs à la Direction de la Navigabilité
Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports – Aéroport de Tunis-Carthage

Délai d'obtention de la prestation

48 heures à partir de la date de réception du dossier comportant toutes les pièces demandées.

Références législatives et/ou réglementaires

- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, tel que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;
- Décret N° 59-201 du 4 Juillet 1959 réglementant la navigation aérienne ;
- Décret N°2001-2806 du 6 Décembre 2001 fixant la liste des documents qui doivent être à bord des aéronefs civils ;
- Décret N°2002-515 du 27 Février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code l'aéronautique civile.